



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 18 MARS 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : SAHABI YAGI

GREFFIERE : GERARD DELANNE

MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)
----	----	--------------	--------------

92/25 SYLVESTRE
IBHAZE

SOCIETE AIGLE ROYALE

1

91/25 HAMA MOUSSA

ECOBANK NIGER

2

90/25 MAMOUDOU BINTA
PENDA

SOCIETE HI TECH
SOLUTION SARL

3

CONCILIATION

RÉSULTATS

AFFAIRES

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé;
- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la défenderesse ;
- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé;
- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état

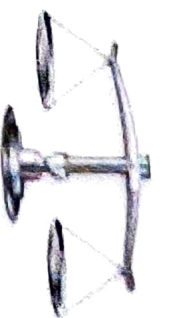
Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la défenderesse ;
- Constate que le dossier n'est pas état d'être jugé;
- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



82/25

SOCIETE RID
SERVICE
INTERNATIONAL

ALI BOUBACAR OULD
RHISSA

Le Tribunal

- Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer
- Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la tentative de conciliation

98/25

UNIVERSITE
ISLAMIQUE DU
NIGER
REPRESENTEE
PAR STE SEIF
HOLDING

MADAME MINT SHERIF
SALKA

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la défenderesse (Pour avoir quitté le pays) ;
- R à l'audience contentieuse du 25/03/2025.

5

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

62/25

SOCIETE BAE
KAOCEN SARL

SOCIETE NEEEMBA NIGER R au 1^{er} /04/2025 au Transaction
SASU

1

DELIBERES DU JOUR

MONSIEUR ABDOUL MONSIEUR SADDI IBRAHIM

LE TRIBUNAL

SPC publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier et dernier ressort :

- Reçoit Monsieur Abdoul Kadri Oumarou Alpha en son opposition ;
- Rejette le moyen de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer comme étant mal fondé ;
- Déboute Monsieur Saddi Ibrahim en sa demande de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;
- Le condamne aux dépens.

1

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la CCJA un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

